



Code du cinéma et de l'image animée

Article 122-36-1

Version en vigueur au 21 janvier 2021

Annexe : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES AIDES FINANCIÈRES DU CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE (Articles 110-1 à 911-56)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles 110-1 à 122-37)

Titre II : Règles générales d'attribution (Articles 121-1 à 122-37)

Chapitre II : Dispositions applicables aux aides financières encadrées (Articles 122-1 à 122-37)

Section 2 : Conditions générales d'éligibilité (Articles 122-27 à 122-37)

Sous-section 3 : Respect des obligations sociales (Articles 122-30 à 122-36-1)

Paragraphe 5 : Lutte contre le harcèlement sexuel (Article 122-36-1)

Article 122-36-1

Création Délibération n°2020/CA/19 du 1er octobre 2020 - art. 3, v. init.

L'attribution et le versement de toute aide financière sont subordonnés au respect, par la personne bénéficiaire, de ses obligations de prévention du harcèlement sexuel et de mise en œuvre de mesures propres à y mettre un terme et à le sanctionner, résultant des dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-6 du code du travail.

La méconnaissance de cette condition donne lieu au refus de l'aide.

La personne sollicitant l'attribution d'une aide financière décrit, dans le dossier de demande, les mesures qu'elle a prises, notamment :

- la mise en place d'un dispositif d'information dans les lieux de travail, y compris les lieux de tournage, sur les textes de référence définissant et sanctionnant le harcèlement sexuel, sur les actions en justice ouvertes en matière de harcèlement sexuel et sur les coordonnées des autorités et services compétents ;
- la désignation d'un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, lorsqu'elle est obligatoire ;
- l'élaboration d'une procédure interne de signalement et de traitement de faits de harcèlement sexuel ;
- la mise à disposition d'une cellule d'alerte et d'écoute ;
- le suivi d'une formation, proposée par l'intermédiaire du Centre national du cinéma et de l'image animée, destinée au représentant légal ou à une personne dûment mandatée par lui en charge des questions de prévention du harcèlement sexuel, ou, pour les entreprises créées depuis moins de six mois à la date de la demande d'aide, l'inscription à cette formation ;
- un rappel du rôle d'information et de sensibilisation des représentants du personnel et du médecin du travail ;
- la signature d'une charte avec les organisations syndicales.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues à l'article 21 de la délibération n° 2020/CA/19 du 1er octobre 2020.